

DELIBERATION N° 2023/048

Attribuant des subventions aux écoles publiques de la Ville de DUMBEA, exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse actualisée n°2023/10 du 27 février 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2023, pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses, selon le tableau suivant :

Etablissements scolaires	Effectifs au 27 février 2023	Subvention 2023
Higginson	192	422 400
Colibris	117	257 400
Duboisé	232	510 400
Bardou	209	459 800
Myosotis	109	239 800
Niaoulis	119	261 800
De Greslan	294	646 800
Jacarandas		
Benebig	209	459 800
Orangers	183	402 600
Dillenseger	291	640 200
Clain	351	772 200
Oasis	180	396 000
Fong E	240	528 000
Fong M	136	299 200
Delacharlerie	393	864 600
Dorbritz	454	998 800
Mainguet	268	589 600
DSM	147	323 400
TOTAL	4124	9 072 800

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant total de neuf-millions-soixante-douze-mille-huit-cents-francs (9.072.800 F.CFP), seront imputés au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

La secrétaire de séance,

Gisèle NAPOLEON

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	18